

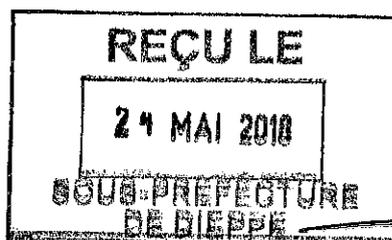
N°	5	4	1
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil dix-huit,  Le lundi 23 avril, 16h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de Mme LUCOT-AVRIL.  - Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique : le moulin LEDEZ à Montroy
DATE DE LA CONVOCATION :	Étaient présents ce jour : Mme DUCROCQ, M. DECORDE, Mme LUCOT-AVRIL, Mme SINEAU-PATRY.  Absents excusés : Mme BIZET, Mme BORGOO, Mme DAMIS-FRICOURT, Mme DE WAZIERS, M. DEWAELE, M. GAUTIER, M. LEJEUNE, Mme LE VERN, Mme LORAND-PASQUIER, Mme NEAU, Mme TEMMERMANN.  <b><u>- Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique : le moulin Ledez à Montroy</u></b>
29 mars 2018	L'ouvrage du moulin LEDEZ (B21) est situé sur les communes d'Aumale (76) et de Lafresguimont-Saint-Martin (80). Il appartient à M. Bosquillon de Jenlis et nécessite un aménagement pour permettre la restauration de la continuité écologique. L'opération présente un montant estimatif de 180 000 euros HT. L'étude est finançable à 100% par l'Agence de l'eau dans le cadre du X <sup>ème</sup> programme. Les taux de subventions concernant les travaux dépendront, quant à eux, du XI <sup>ème</sup> programme. Cette opération consiste à renaturer le cours d'eau en supprimant le bief du moulin et en remettant la rivière dans son fond de vallée naturel.
NOMBRE DE DELEGUES :	<i>Le conseil d'administration, à l'unanimité, habilite Mme la Présidente à :</i>
En exercice	15 / <i>solliciter toutes les subventions possibles auprès des financeurs potentiels (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil régional,...) pour la réalisation de ce projet de restauration de la continuité écologique du moulin LEDEZ à Montroy,</i>
Présents	4 <i>- signer la convention de mandat n°2017-26 avec le propriétaire, annexée à la présente délibération,</i>
Votants	4 <i>- engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières concourant à la bonne réalisation de ce projet (demande loi sur l'eau, passation des marchés, choix des entreprises, lancement et suivi des marchés, engagement des dépenses, mandatements,...).</i>
	<i>Les montants de dépenses liés à ces travaux sont inscrits au Budget Primitif 2018.</i>

Date de publication et de transmission  
au représentant de l'Etat : 18/05/2018  
Acte exécutoire le : 18/05/2018  
la Présidente de l'Institution  
Virginie LUCOT-AVRIL

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE MARITIME / SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
EPTB Bresle  
3, rue Sœur Badier - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.eptb-bresle.com



Pour extrait conforme,  
la Présidente de l'Institution,  
**Virginie LUCOT-AVRIL**  
INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE MARITIME / SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
EPTB Bresle  
3, rue Sœur Badier - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.eptb-bresle.com



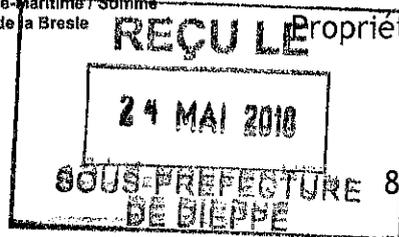
**EPTB Bresle**

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Institution Interdépartementale 60/76/80 pour  
la gestion et la valorisation de la Bresle

*reconnue Etablissement Public Territorial de  
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle*

Obstacle ROE n° 43 852 et 43 854



Propriétaire : Monsieur Etienne BOSQUILLON  
de JENLIS

LIEU DIT MONTROY - BLANGIEL

80430 LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN

**Convention de mandat concernant des travaux de  
Rétablissement de la Continuité Ecologique**

Convention « Travaux et maîtrise d'œuvre » n°2017-26



**Moulin LEDEZ - communes d'Aumale (76) et de Lafresguimont-Saint-Martin (80)**

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine-et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté interpréfectoral ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'Institution la structure porteuse du SAGE ;
- la délibération n° ..... du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du .....
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

**Préambule :**

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont valorisé la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moulin des grains de blé, ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique. Dès lors que les usages liés à ces ouvrages hydrauliques disparaissent, le code de l'environnement, à travers son article L 214-3-1, prévoit la nécessité de réhabiliter ces sites de sorte « à ce qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 ».

La présente convention régit les relations entre le propriétaire d'un ancien ouvrage hydraulique, aujourd'hui en ruine, et l'Institution interdépartementale de la Bresle. Cette dernière se propose de mettre en place une démarche visant à restaurer sur ce site un maximum de fonctionnalité écologique du milieu récepteur afin de permettre notamment la restauration de la continuité écologique et une diversité d'habitats aquatiques »

## IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « l'Institution ou le mandataire »

ET :

M. BOSQUILLON de JENLIS, résidant au lieu-dit de Montroy - Blangiel 80430 LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous.

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire	Exploitant
OD	80	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	Bresle	M. BOSQUILLON de JENLIS	M. Hubert
OD	77	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	Bresle	M. BOSQUILLON de JENLIS	M. Hubert
OD	79	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	Bresle	M. BOSQUILLON de JENLIS	M. Hubert
AC	5a	AUMALE	Bresle	M. BOSQUILLON de JENLIS	M. Hubert
AC	4	AUMALE	Bresle	M. BOSQUILLON de JENLIS	M. Hubert

Ci-après désigné « le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le mandant »

**Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de l'étude et éventuellement des travaux de mise en conformité des ouvrages hydrauliques de Monsieur BOSQUILLON de JENLIS Etienne.

L'intervention projetée est localisée :

Obstacles : Moulin Ledez ROE n°43 852 et 43 854

Cours d'eau : La BRESLE;

Communes : AUMALE (76) et LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN (80)

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

### **Article 2 : Contexte général de l'intervention**

Sur la Bresle et ses principaux affluents, cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre du L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages ont l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. L'arrêté du 4 décembre 2012 pris dans ce cadre et établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin

Seine-Normandie rappelle que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

En l'espèce, et suivant les diagnostics réalisés par le bureau d'études STUCKY (2003-2008) et l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), il s'avère que l'ouvrage ROE n°43 852 pose des problèmes à la continuité écologique et rentre dans le cadre des obligations d'aménagement posées par l'arrêté du 4 décembre 2012.

Suite à différents échanges entre l'Institution et le propriétaire, il a été convenu, pour répondre aux obligations réglementaires, de mettre en place une solution d'aménagement s'inscrivant dans un objectif de remise en état naturel du site.

Afin d'aider le propriétaire dans cette mise aux normes et conformément à la délibération n°..... (annexe n°1), l'Institution a proposé au propriétaire d'être mandataire des études et travaux de mise en conformité de son ouvrage.

## **Titre 1 : aspects techniques, les travaux**

### **Article 3 : Programme de l'intervention**

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "Bresle", le propriétaire accepte la mise en place d'un aménagement permettant de rétablir la continuité écologique et ainsi de mettre aux normes l'ouvrage hydraulique ROE n°43 852.

L'aménagement envisagé et accepté par le propriétaire consiste à utiliser le canal de dérivation du moulin pour faire passer l'ensemble des eaux du bief.

Le lieu de dérivation des eaux provenant de l'actuel bief et le lieu de retour du futur bras vers le cours actuel ne sont pas connus. Ils doivent être définis par l'étude à réaliser.

Le point de retour du futur bras vers le cours actuel ne doit pas affecter l'alimentation en eau du moulin de Montroy, ouvrage situé environ 200 mètres en aval du moulin Ledez.

### **Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles**

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique...

### **Article 5 : Accès au site**

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par l'Institution, la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (AFB, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

### **Article 6 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier sera établi avant et après les travaux par le mandataire.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

#### **Article 7 : Conditions liées à l'exploitation des parcelles agricoles**

L'exploitant agricole dispose, à ce jour, d'accès à sa parcelle pour des engins lourds et également d'un système de contention des animaux (clôtures).

Dans le cadre des travaux, il devra être intégré la réalisation d'ouvrages de franchissement adaptés aux passages des engins agricoles. De même, il devra être étudié avec le propriétaire, puis mis en place, des clôtures herbagères pour assurer la contention des animaux.

A ce jour, la rivière, sur une partie de son cours (aval ouvrage), assure le rôle d'obstacles infranchissables vers la parcelle adjacente (talus forestier). Avec la disparition du cours d'eau, ce rôle devra être compensé par la mise en place d'une clôture herbagère.

A terme, la clôture présente en rive droite du bief (amont ouvrage) sera démontée. Une nouvelle clôture sera implantée de part et d'autre du nouveau cours d'eau. La localisation des clôtures (distance par rapport au cours d'eau) devra être validée par le propriétaire.

Concernant le remblaiement du bief, il devra être réalisé pour permettre l'exploitation agricole (couche de terres arable suffisamment épaisse en surface sur un fond apte à assurer la portance des terrains pour les engins et animaux). Un nivellement visant à redonner une pente naturelle vers la rivière sera réalisé.

Les produits issus d'un entretien forestier lié au bon déroulement du projet (accès, ou aménagement) seront mis à disposition du propriétaire en morceaux de 1 mètre.

#### **Article 8 : Risque d'inondation**

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas aggravé par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable.

De ce fait, les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujets à controverse pour toute inondation future entraînant des dommages sur les biens et les personnes.

## **Titre 2 : gestion et entretien des aménagements**

#### **Article 9 : Gestion et entretien des aménagements**

A réception des travaux, les aménagements créés deviennent l'entière propriété du propriétaire, à qui incombe alors leur bon entretien suivant les principes régis par l'article L215-14 du code de l'environnement.

Pendant une période dont la durée sera comprise entre un et trois ans après la réception des travaux, le mandataire réalisera cet entretien dont l'objectif sera de garantir un bon fonctionnement de la rivière renaturée et une bonne tenue des aménagements.

#### **Article 10 : Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à ne pas dégrader sciemment les aménagements réalisés et à suivre l'ensemble des préconisations d'entretien ou de gestion qui lui seront indiquées par l'AFB, l'Institution ou le cabinet de maîtrise d'œuvre chargé de la conception.

En cas d'exploitation agricole de la parcelle il devra faire connaître à l'exploitant les différentes préconisations d'entretien et de gestion (pas d'accès des animaux au cours d'eau, sauf aux

endroits prévus à cet effet , pas d'usage de produits phytosanitaires en bordure de rivière...). Par la signature de cette convention, le propriétaire s'engage à faire viser la convention à l'exploitant agricole. Au cours de l'opération, il sera recherché un impact minimum sur l'exploitation agricole. Sur les surfaces impactées, l'exploitant pourra prétendre à une indemnisation des dommages causés par les travaux ou les aménagements, selon le barème officiel établi annuellement par la chambre d'agriculture.

#### **Article 11 : Règlement d'eau**

Dans le cadre des aménagements projetés, le propriétaire s'engage à demander auprès des services de Police de l'Eau (DDTM), desquels il dépend, l'abrogation du règlement d'eau lié aux obstacles n°43 852 et n°43 854, la renonciation au droit d'eau et la remise en état du site. Cette étape est rendue nécessaire pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux. Le bureau de la Police de l'Eau sera en charge d'assurer la formalisation de cette démarche en prenant tous les actes nécessaires.

#### **Article 12 : Accès au site**

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels de l'Institution (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

### **Titre 3 : aspects financiers**

#### **Article 13 : Enveloppe financière des travaux et délais de réalisation**

L'enveloppe financière prévue pour la réalisation de l'aménagement est estimée à 180 000 € HT. Le mandataire s'engage à réaliser le programme dans le respect de cette enveloppe financière. Le mois prévisionnel de fin des travaux est "décembre 2019".

#### **Article 14 : Frais liés au mandatement de l'opération**

L'ensemble du projet est mandaté à l'Institution qui **renonce expressément** à sa rémunération.

#### **Article 15 : Obtention de financement extérieur**

Le mandataire se chargera d'obtenir, au nom du maître d'ouvrage, tous les financements publics possibles pour la réalisation des études et des travaux. Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau, le financement extérieur sera de 100% du montant des études. Pour les travaux, ceux-ci vont se dérouler dans le cadre d'un nouveau programme de l'Agence de l'Eau, le taux de financement des travaux n'étant pas connus à ce jour, il fera l'objet d'une proposition d'avenant à la convention. Sans l'obtention du financement pour l'étude, la convention devient caduque.

**Avant engagement des dépenses, il sera procédé à une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, laquelle devra avoir été approuvée avant lancement de toute dépense.**

#### **Article 16 : Participation du propriétaire**

**Aucune participation financière** ne sera demandée au propriétaire dans le cadre de l'étude. Pour les travaux, les programmes de financement n'étant pas connus à ce jour, il n'est pas possible de déterminer la part de couverture publique.

Un avenant sera donc proposé à la signature du propriétaire qui se déterminera en fonction des conditions de financement.

### **Article 17 : Décompte périodique**

Dans le cadre des opérations réalisées sous mandat, le mandataire tient à la disposition du mandant la comptabilité liée à l'opération.

Cette transmission d'information devra se faire par demande écrite du propriétaire de l'ouvrage.

## **Titre 4 : aspects administratifs**

### **Article 18 : Maîtrise d'ouvrage et mandatement**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique. Cette opération est mandatée à l'Institution de la Bresle dans les conditions administratives évoquées à l'article 23. L'Institution de la Bresle a en charge les missions suivantes :

- a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) Préparation, choix, signature et gestion des contrats des autres prestataires intellectuels ;
- d) Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- e) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion du contrat de travaux ;
- f) Gestion financière, comptable et administrative de l'opération ;
- g) Demande d'autorisation administrative de réalisation des travaux ;
- h) Réception de l'ouvrage.

### **Article 19 : Personne habilitée à engager le mandataire**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **Article 20 : Type et forme des marchés permettant de retenir les prestataires**

Etant donné l'intervention importante de fonds publics pour cette opération, le mandataire se réserve le droit de retenir un ou plusieurs prestataires selon les règles fixées par la loi du 12 juillet 1985 (n°85-704) dite loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP). A cet effet, le pouvoir adjudicateur agit dans le cadre du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur qui sera désigné dans ce cadre sera "Madame ou Monsieur le(la) Président(e) de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle".

Le choix des différentes entreprises se fera en fonction de l'offre qui apparaîtra comme la plus avantageuse techniquement et financièrement.

### **Article 21 : Contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître d'ouvrage**

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'approbation de l'avant-projet (AVP) des travaux présenté par l'Institution et/ou revu par le maître d'œuvre, lorsque son recours est nécessaire, fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. De plus, ce dernier participera également, avec voix délibérative, à la réception définitive des travaux.

### **Article 22 : Changement de propriétaire**

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à indiquer, lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente, ou l'acte de cession, devra impérativement faire mention de la présente convention et de ses éventuelles annexes qui devront être annexées à l'acte.

### **Article 23 : Arrêté préfectoral d'autorisation**

Dans son rôle de mandataire, l'Institution se chargera (ou chargera un prestataire) d'effectuer les demandes administratives pour obtenir la permission de réaliser les travaux. Certaines démarches nécessitent la rédaction de courriers émanant directement du propriétaire de l'ouvrage, lequel s'oblige, pour le bon déroulement du projet, à les formuler sous 15 jours (quinze jours) après sollicitation du mandataire.

### **Article 24 : Durée de la convention**

#### **24.1 Aspect administratif**

La mission du mandataire prend fin soit :

- à la résiliation de la convention de mandat,
- 3 ans après la réception des travaux (procès-verbal de réception du maître d'œuvre faisant foi).

Pendant la période de 3 ans appelée « période de suivi », le mandataire devra s'assurer du bon fonctionnement des aménagements et de la levée définitive des réserves de réception.

En cas de litige avec un ou plusieurs prestataires, la mission du mandataire sera poursuivie au-delà du délai de 3 ans et jusqu'à la fin du règlement du ou des litiges.

#### **24.2 Aspects techniques**

Le propriétaire de l'ouvrage s'engage à ne pas dégrader les aménagements mis en place et à contribuer, par le recours à des techniques appropriées, au bon fonctionnement de la rivière pendant une période de 10 ans après la réception des travaux.

### **Article 25 : Transmission de la convention**

Cette convention est liée à l'obstacle classé au titre du L214-17 du code de l'environnement et aux travaux réalisés dans ce cadre. Elle reste de ce fait opposable aux propriétaires successifs du terrain considéré.

En cas de changement de propriétaire, les engagements de la présente convention seront transmis au nouveau propriétaire, annexés à l'acte notarial et devront être honorés par le nouveau propriétaire.

### **Article 26 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

### **Article 27 : Application des présentes règles communes**

Madame la Présidente, ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seule Mme la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire(s) qui ne respectera(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

### **Article 28 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse, le(les) propriétaire(s) riverain(s) qui ne

respecterai(en)t pas la présente convention, qui endommagerai(en)t ou détruirai(en)t un aménagement ou qui n'aurai(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verrai(en)t contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses(leurs) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, Mme la Présidente de l'Institution se réserve le droit de saisir le tribunal compétent (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

**Article 29 : Conditions de dénonciation de la convention**

La convention pourra être dénoncée par l'institution :

- si les études n'obtiennent pas un taux de financement à 100% par l'Agence de l'eau,
- si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par le propriétaire.

Il est admis qu'une fois accepté, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par la présente convention, ne pourra plus être refusé par le propriétaire

**Annexe 1 : délibération n° ..... - conseil d'administration de l'Institution de la Bresle**

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution,  
La Présidente

*Copie :*

*D.D.T.M de la SOMME,*

*AFB*

*Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)*